



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser
une situation de défaut d'agrément centre VHU
concernant la société AB CAR AUTO PIECE à Villers-Saint-Paul**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 et le titre IV du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules Hors d'Usages (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 6 avril 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants sur le site de la société AB CAR AUTO PIECE à Villers Saint Paul :

- la présence de 51 véhicules hors d'usage partiellement démontés sur l'exploitation de la société AB CAR AUTO PIECE ;

- des pièces issues de véhicules hors d'usages précités stockés dans et autour du bâtiment exploité par la société AB CAR AUTO PIECE ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément préfectoral, en application des dispositions réglementaires fixées par le code de l'environnement ;

Considérant que la société AB CAR AUTO PIECE n'est pas titulaire de cet agrément pour la réalisation de cette activité ;

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 et L.541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AB CAR AUTO PIECE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : La société AB CAR AUTO PIECE exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise rue Henry Moissan sur la commune de Villers Saint Paul (60870) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'agrément auprès des services de la préfecture conformément à l'article R 543-162 du code de l'environnement ;

- en cessant ses activités.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité : sous le délai d'un mois, l'exploitant procède à l'évacuation des véhicules hors d'usage (VHU) stockés ainsi que toutes les pièces issues de véhicules et déchets présents sur son site vers des centres VHU ou des centres de traitement de déchets autorisés de manière à supprimer la présence de VHU, de pièces et de déchets. Sous ce même délai, augmenté de 10 jours, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, les documents justifiant de l'évacuation des VHU, des pièces et des déchets vers un ou des « centre(s) VHU » agréé(s) et /ou un centre de traitement de déchets. En aucun cas, les VHU présents sur le site ne pourront être évacués directement vers un « broyeur » agréé.

Article 3 : Dans l'hypothèse où l'exploitant ne déférerait pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

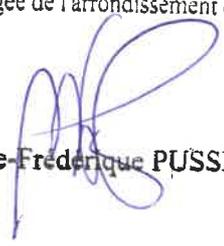
Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la société AB CAR AUTO PIECE et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,


Marianne-Frédérique PUSSIAU

Destinataires :

- Société AB CAR AUTO PIECE
 - M. le sous-préfet de Senlis
 - M. le maire de la commune de Villers-Saint-Paul
 - M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
 - M. l'Inspecteur de l'environnement
- (S/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France)